

GE_GERICHTE ATA/353/2020 vom 16. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/353/2020 du 16 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/353/2020 del 16 aprile 2020

Regeste

Résumé: La recourante soutient que l'avertissement dont elle a fait l'objet ne devrait pas figurer dans son dossier, dès lors que les intimés y ont renoncé. Aucun élément ne permet toutefois de le confirmer. De plus, il n'appartient pas à la chambre administrative de se prononcer sur le bien-fondé de l'avertissement, ce dernier n'étant pas l'objet du litige et le délai pour le contester étant échu. Elle constate toutefois que ce dernier apparaissant justifié, le dossier ne contient pas d'informations qui contreviendraient aux dispositions de la LPD ou de la LIPAD et qui devraient par conséquent être supprimées.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

b. En l'espèce, dans leur courrier du 11 février 2019, les TPG ont confirmé qu'ils maintenaient au dossier de la recourante l'avertissement du 28 mai 2018, tout en revenant sur les motifs allégués à l'appui de ce dernier et en confirmant son bien-fondé.

Par conséquent, dès lors qu'il confirme les faits reprochés, la conformité au droit de l'avertissement prononcé et qu'il rejette la demande de suppression de ce dernier du dossier de la recourante, ce courrier doit être qualifié de décision.

Le recours sera par conséquent déclaré recevable de ce point de vue. 3)

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1477/2019 du 8 octobre 2019).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015

- 7/12 - A/1037/2019 consid. 5.2 ; 1C_495/2014 du 23 février 2015 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2084). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du

recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/1477/2019 précité).

Le fonctionnaire sanctionné conserve un intérêt au contrôle de la légalité de la sanction qui lui a été infligée indépendamment du fait qu'il ait retrouvé ou non un emploi en cours de procédure, une telle décision étant susceptible d'être évoquée à son désavantage au cas où l'intéressé postulerait à nouveau pour une fonction au sein du même employeur public (ATA/454/2013 du 30 juillet 2013).

Ce même raisonnement peut être appliqué dans le cas d'espèce, soit pour le fonctionnaire qui demande à ce qu'un avertissement soit retiré de son dossier.

La recourante dispose ainsi de la qualité pour recourir, si bien que son recours est recevable.
4)

La recourante a conclu à l'audition de témoins.

a. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2015 du 26 octobre 2017 consid. 5.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1001/2018 du 25 septembre 2018 consid. 2a). Il n'implique pas non plus une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'espèce, les parties ont pu exprimer par écrit leur argumentation de manière circonstanciée et produire les pièces pertinentes à l'appui de leur position, lesquelles comprennent notamment les courriels échangés entre la recourante et les intimés.

La chambre administrative dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher les griefs soulevés en toute connaissance de cause. De plus, on ne voit

- 8/12 - A/1037/2019 pas en quoi les témoignages sollicités pourraient être utiles à la solution du litige. S'agissant en particulier de la demande d'audition de la présidente du conseil d'administration, on notera que cette dernière n'était pas compétente pour prononcer un avertissement (art. 40 et 42 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 - LOIDP - A 2 24, et art. 19 de la loi sur les TPG du 21 novembre 1975 - LTPG - H 1 55). Il ne sera ainsi pas donné suite à la requête d'audition de témoins. 5) a. Les TPG, établissement de droit public genevois (art. 1 al. 1 LTPG), sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la LTPG (art. 2 al. 1 LTPG).

Conformément à l'art. 2 du statut, les rapports de travail sont régis par la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics du 8 octobre 1971 (LDT - RS 822.21), la LTPG, la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1), la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg - RS

151.1), ainsi que par le statut, son règlement d'application et ses règlements particuliers et instructions de service (al. 1). Tous les employés sont liés aux TPG par un rapport de droit public (al. 2). La loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), notamment son titre dixième (du contrat de travail), s'applique à titre de droit public supplétif (al. 3). Le règlement d'application du statut adopté le 1er janvier 1999 (ci-après : RSP ; état au 30 avril 2018), en son art. 1, différencie l'employé, au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou déterminée pour un poste à temps complet ou partiel (al. 1), du stagiaire (al. 2) et de l'apprenti (al. 3).

b. Les mesures disciplinaires sont définies comme les sanctions dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui commettent une faute et se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'État. Elles ne visent pas, au premier chef, à punir ceux qui en font l'objet, mais visent à les amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Toutefois, elles ont aussi pour fonction, à titre secondaire, de réprimer les violations des devoirs professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 2P.105/2005 du 7 décembre 2005 consid. 3).

À ce titre, l'art. 64 du statut énonce quatre types de sanctions disciplinaires classées dans l'ordre de gravité suivant : l'avertissement, la mise à pied jusqu'à concurrence de dix jours, éventuellement assortie du sursis, le changement temporaire ou définitif d'affectation et le licenciement.

c. Conformément au règlement en cas de maladie ou d'accident, les employés doivent annoncer leurs absences liées à des maladies dans les plus brefs délais et transmettre les certificats médicaux d'incapacité justifiant l'absence sans tarder au chef direct ou au bureau du roulement.

- 9/12 - A/1037/2019

d. Les juridictions administratives ont le pouvoir de revoir librement les faits et le droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, mais ne peuvent apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 LPA). L'administration dispose d'un grand pouvoir d'appréciation en matière disciplinaire. Si elle reste dans le cadre de sa liberté d'appréciation, l'usage de celle-ci ne peut pas être revu par la chambre de céans. En revanche, l'excès et l'abus d'appréciation constituent des violations du droit que la chambre de céans a le pouvoir de contrôler (RDAF 2007 I 239). 6) a. Comme rappelé ci-dessus, les rapports de travaux sont également soumis à la LPD, qui vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1).

Aux termes de l'art. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées (al. 1).

Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexacts (al. 2)

b. Au niveau cantonal, les TPG sont soumis à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08 ; art. 3 al. 1 let. c LIPAD).

À teneur de l'art. 36 al. 1 let. b LIPAD, les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient exactes et si nécessaire

mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

Aux termes de l'art. 47 al. 2 let. b LIPAD, sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées. 7)

En l'espèce, les intimés ont refusé de retirer du dossier de la recourante l'avertissement dont elle a fait l'objet le 28 mai 2018 et qui n'a pas été contesté dans les délais légaux. Or, la recourante soutient que ce dernier ne devrait pas figurer au dossier, dès lors que les intimés y ont renoncé. À la lecture des pièces figurant à la procédure, aucun élément ne permet toutefois de le confirmer.

En effet, par courrier du 26 juin 2018, les intimés, après avoir rappelé plusieurs faits reprochés à la recourante, ont réitéré leurs griefs. En effet, bien qu'absente depuis le 30 mai 2018, elle n'avait toujours pas transmis les certificats médicaux mensuels exigés. Ses obligations envers son employeur lui étaient à nouveau rappelées.

- 10/12 - A/1037/2019

Dans ce courrier, les intimés ont certes renoncé à ouvrir une enquête disciplinaire, les délais statutaires pour ce faire étant dépassés. Ils ont toutefois confirmé les griefs précédemment invoqués à l'égard de la recourante, notamment dans le courrier du 28 mai 2018, si bien qu'elle ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'en renonçant à ouvrir une enquête, les intimés ont annulé l'avertissement.

Enfin, l'avertissement n'étant pas l'objet du litige et le délai pour le contester étant échu, il n'appartient pas à la chambre administrative de se prononcer sur son bien-fondé dans le cadre de la présente procédure. Il sera toutefois constaté que si la recourante a bien démontré qu'elle avait informé son employeur le 9 mai 2018 qu'elle serait absente, elle n'a pas apporté la preuve qu'elle avait remis son certificat médical à temps, ni même le 15 mai 2018, date de l'établissement de ce document. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'elle soutient dans un courriel du 30 mai 2018 avoir envoyé son certificat médical daté du 15 mai 2018 par la poste le 11 mai 2018. Quoiqu'il en soit, à teneur du dossier, ce document a été remis à l'employeur au plus tôt le 30 mai 2018, soit presque un mois après le début de l'absence pour cause de maladie. Ce faisant, la recourante n'a pas respecté son obligation de confirmer sans délai son incapacité de travail par la remise d'un certificat.

Pour ces motifs, la chambre de céans ne peut que constater que le dossier de la recourante ne contient pas d'informations qui contreviendraient aux dispositions de la LPD ou de la LIPAD et qui devraient par conséquent être supprimées.

Par conséquent, la décision querellée sera confirmée.

Partant, le recours sera rejeté. 8)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera accordée aux intimés, dont la taille permet de disposer d'un service juridique apte à assumer sa défense, sans avoir à recourir aux services d'un avocat (ATA/1839/2019 du 20 décembre 2019 ; ATA/679/2017 du 20 juin 2017).

* * * * *

- 11/12 - A/1037/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.